



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0092 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0092 relative au rétablissement de la RD 109-7 et à la création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 à Barmainville reçue complète le 4 mai 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 8 juin 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

- Considérant que le projet a pour objet le rétablissement de la RD 109-7 par la création d'une voie nouvelle entre la RD 109-8 et la RD 2020 sur un linéaire de 600 mètres, le recalibrage de la RD 109-8 sur 650 mètres et l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 avec une déviation sur un linéaire de 180 mètres de la RD 109-7 Est raccordée à la RD 139 ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6^oa) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que ce projet routier est créé dans le cadre de l'aménagement d'une zone d'activités de plus de 10 hectares prévue sur la commune de Boisseaux et que cette opération est soumise à évaluation environnementale systématique en application de la catégorie 39^ob) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que les projets d'équipement routier et de création de la zone d'activités doivent être considérés comme un projet d'ensemble, dont les incidences sur l'environnement doivent être évaluées dans leur globalité en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 8 juin 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet relatif au rétablissement de la RD 109-7 et à la création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 à Barmainville est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet relatif au rétablissement de la RD 109-7 et à la création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 à Barmainville est soumis à évaluation environnementale. Cette opération étant un élément constitutif d'un projet d'ensemble constitué par le projet routier et la création de la zone d'activités à Boisseaux, une étude d'impact portant sur le projet d'ensemble, dans sa globalité, est requise.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 JUIL. 2018

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Jean-Marc FALCONE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

